

# APPEL A PROJETS : CYCLE D'EXPOSITIONS A LA CHAPELLE DE BOONDAEL

## Règlement de sélection

### Article 1 : de l'Organisateur

La Commune d'Ixelles organise l'appel à projets, ci-après dénommé « l'Appel », pour sélectionner des expositions qui seront accueillies à la Chapelle de Boondael par saison culturelle, de septembre à juin.

Le nombre d'expositions pour chaque saison culturelle est fixé par le Collège du Bourgmestre et des Echevin.e.s en fonction des disponibilités de la Chapelle de Boondael ainsi que des crédits disponibles au budget.

### Article 2 : de l'Objet de l'Appel

Il s'agit d'un appel à projets ouvert à tous les projets d'expositions mettant à l'honneur les pratiques artistiques des arts plastiques et visuels, sous toute forme (classique, hybride ou innovante).

### Article 3 : des Conditions d'Accessibilité

L'Appel est ouvert aux artistes, commissaires d'exposition et porteurs/porteuses de projets résidant.e.s en Belgique.

Chaque candidat.e ne peut présenter qu'un seul projet d'exposition par appel.

Les lauréat.e.s d'un appel n'ont pas le droit de participer à l'appel qui suit celui où ils/elles ont été sélectionné.e.s.

Tout projet présenté lors de l'Appel doit démontrer au moins (2) liens pertinents avec les axes principaux décrits dans le Cultuurbeleidsplan et la note de politique culturelle de la Commune d'Ixelles en vigueur au moment de l'appel. A leur demande, les candidat.e.s se verront adresser, par courrier, un exemplaire de ces notes, consultable à l'Administration communale et sur le site web de la commune.

### Article 4 : de la Fréquence et de la Publicité de l'Appel

L'appel sera organisé annuellement entre les mois de mars et juin, sur la base de ce règlement.

Chaque fois qu'il sera organisé, la Commune d'Ixelles portera à la connaissance du public les conditions de participation à l'appel et la date de limite des inscriptions, par voie d'affichage et/ou toute autre voie qu'elle jugera appropriée.

### Article 5 : de l'Inscription officielle

Les candidat.e.s pourront retirer le formulaire de candidature tel qu'arrêté par le Conseil communal auprès de l'Administration communale ou par tout moyen de communication, notamment électronique, qu'il aura fixé.

Les candidatures seront recevables si, et seulement si, elles sont introduites dans les délais prescrits ;

- soit, **par voie électronique** en remplissant le formulaire d'inscription en ligne via le lien partagé dans l'annonce de l'appel par toute voie d'affichage jugée appropriée, accompagné du dossier artistique en pièce jointe, contre accusé de réception ;
- soit, **par envoi simple ou recommandé** du formulaire officiel d'inscription accompagné du dossier artistique, auprès du Collège des Bourgmestre et Echevins, c/o Service Culture, Chaussée d'Ixelles, 168 à 1050 Bruxelles ;
- soit, **par dépôt en mains propres** du formulaire d'inscription et du dossier artistique au lieu repris dans le formulaire officiel d'inscription, contre accusé de réception ;

A leur demande, les candidat.e.s se verront adresser, par courrier, un exemplaire du présent règlement consultable à l'Administration communale et sur le site web de la commune.

Tout formulaire d'inscription arrivé hors délais ne sera pas pris en considération.

Au besoin, il appartiendra au / à la candidat.e de produire la preuve que le dossier a bien été réceptionné à la commune : soit un accusé de réception en cas d'envoi par voie électronique ou par dépôt en mains propres, soit le cachet postal en cas d'envoi simple ou recommandé.

La participation à l'appel implique l'acceptation inconditionnelle, entière et sans réserve du présent règlement, ainsi que du règlement relatif aux subventions.

### **Article 6 : de l'Offre aux Lauréats**

Les lauréat.e.s seront bénéficiaires :

- d'une subvention en non-numéraire sous la forme d'une occupation de la Chapelle de Boondael pour 3 à 4 semaines consécutives pendant une des périodes décrites dans l'appel à projets, sous réserve des disponibilités de la salle d'exposition et en concertation avec le service Culture ;
- d'une subvention en numéraire sous la forme d'un montant à déterminer pour soutenir la réalisation du projet d'exposition, sous réserve des crédits disponibles

La subvention en non-numéraire d'occupation de la Chapelle de Boondael représente:

- la mise à disposition des lieux pour une période de 3 à 4 semaines consécutives, estimée à une valeur entre 12.600,00 EUR et 16.800,00 EUR (montant pouvant évoluer selon indexations) ;
- l'assistance technique pour le montage et démontage de l'exposition, à hauteur de maximum 4 jours (2 jours au montage, 2 jours au démontage) ;
- le relais de la communication concernant l'exposition à travers des prochains canaux de communication: un dépliant reprenant le cycle des expositions à la Chapelle de Boondael, l'agenda culturel communal, le site web culturel de la commune ainsi que les réseaux sociaux du service de la Culture ;
- L'organisation d'un vernissage ;
- Les frais de chauffage, d'électricité, d'eau et de gaz ;

### **Article 7 : du Cas de Force majeure**

En cas de force majeure tels que des travaux ou autres imprévus empêchent l'occupation de la Chapelle de Boondael, le service de la Culture se réserve le droit de modifier les dates d'occupation des lieux en concertation avec les lauréat.e.s concernés, moyennant une motivation.

### **Article 8 : de la Procédure de sélection des candidat.e.s et des lauréat.e.s**

L'appel sera organisé en deux phases :

- une phase de présélection des candidat.e.s et ;
- une phase de sélection des lauréat.e.s

#### **Phase 1 : la présélection des candidat.e.s**

La présélection des candidat.e.s sera effectuée sur dossier.

Le dossier doit comprendre les documents suivant afin d'être recevable. En cas d'absence d'un document requis, le dossier sera considéré comme incomplet et immédiatement éliminé :

- le formulaire d'inscription dûment complété (annexé au présent règlement) ;
- un bref portfolio comprenant une dizaine de reproductions photographiques d'œuvres susceptibles d'être exposées ;
- un curriculum vitae de chaque artiste susceptible d'être exposé ;
- le cas échéant, un curriculum vitae de l'organisateur.trice / commissaire de l'exposition.

La phase de présélection vérifiera la recevabilité administrative de la candidature. Une grille d'analyse avec des critères objectifs sera établie à chaque appel, sur base du Cultuurbeleidsplan et de la note de

politique culturelle générale, afin de garantir une analyse équitable des dossiers. Cette grille est soumise au Collège du Bourgmestre et des Echevin.e.s pour approbation avant le lancement de chaque appel. La grille d'analyse est rendue publique au moment du lancement de l'appel afin d'assurer la transparence du processus de sélection auprès des candidat.e.s.

A l'issue de la présélection, chaque candidat.e officiellement sélectionné.e en sera averti.e par un courrier après la date d'approbation de la sélection par le Collège du Bourgmestre et des Echevin.e.s.

Le jury de présélection retiendra maximum 15 candidats qui seront présentés ensuite au jury de sélection des lauréat.e.s.

## **Phase 2 : la sélection des lauréat.e.s**

Les membres du jury de sélection auront accès au dossier complet de présélection à titre consultatif.

Les candidat.e.s présélectionné.e.s seront invité.e.s à se présenter devant le jury de sélection afin de défendre leur projet d'exposition de vive voix. Cette rencontre sera organisée en présentiel. Au besoin, la rencontre entre les candidat.e.s présélectionné.e.s et le jury de sélection sera organisé en visioconférence.

A l'issue de la sélection, chaque lauréat.e officiellement sélectionné.e en sera averti.e par un courrier après la date d'approbation de la sélection par le Collège des Bourgmestre et Echevin.e.s.

## **Article 9 : du Jury de présélection des candidat.e.s**

Le jury de présélection est composé :

- de (5) membres du personnel communal à savoir :
  - le/la Directeur/trice du Département Education, Culture, Sport ;
  - le/ la responsable du service de la Culture ;
  - le/la Directeur/trice de l'Ecole des Arts d'Ixelles ;
  - le/la Conservateur/trice en Chef du Musée d'Ixelles ;
  - le / la chef/fe de projets arts visuels du service de la Culture ;

Le jury de présélection des candidat.e.s est placé sous la présidence du / de la Conservateur/trice en Chef du Musée d'Ixelles. Le/la président.e du jury peut désigner un autre membre du jury pour le/la remplacer dans ses fonctions de président.e si il/elle en est empêché ;

L'organisation et le secrétariat du jury est assuré par le/la chef de projet arts visuels du service Culture ;

Le/la Directeur/trice de l'Ecole des Arts d'Ixelles, et le/la Conservateur/trice en Chef du Musée d'Ixelles sont membres de droit du jury de présélection des candidat.e.s et de sélection des lauréat.e.s.

Les membres du jury de présélection s'engagent à être présent.e.s et à respecter pleinement leur engagement, sauf à motiver leur éventuel désistement en cas de force majeure.

Les membres du jury ont le droit de proposer un.e suppléant.e de leur choix dans le cas où ils / elles sont empêchés d'assister à la réunion du jury de présélection.

## **Article 10 : du Jury de sélection des lauréat.e.s**

Le jury de sélection des lauréat.e.s est composé de 7 membres :

- de (2) membres du personnel communal à savoir :
  - le/la Directeur/trice de l'Ecole des Arts d'Ixelles ;
  - le/la Conservateur/trice en Chef du Musée d'Ixelles ;
- de (4) personnes issues du monde culturel et des arts plastiques (hors personnel communal)
  - un.e artiste plasticien.ne
  - un.e représentant du monde académique
  - un.e critique d'art / journaliste
  - un.e commissaire d'exposition

- d'un.e (1) représentant.e citoyen.ne

#### Membres observateurs (2) :

- L'Echevin.e de la Culture et du Musée ; ou un.e représentant.e de son cabinet ;
- L'Echevin.e de la Culture néerlandophone et de la Vie de Quartier ; ou un.e représentant.e de son cabinet ;

Ces membres observateurs ont le droit de participer au jury de sélection et de poser des questions aux candidats, mais y siègent sans voix délibérative.

La composition des membres du jury de sélection externes à la commune est soumise pour approbation au Collège des Bourgmestre et des Echevin.e.s sur proposition du service de la Culture. La composition approuvée reste inchangée à défaut de représenter une nouvelle composition pour approbation au Collège des Bourgmestre et Echevin.e.s.

Le jury de sélection des lauréat.e.s est placé sous la présidence du / de la Conservateur/trice en Chef du Musée d'Ixelles. Le/la président.e du jury peut désigner un autre membre du jury pour le/la remplacer dans ses fonctions de président.e si il/elle en est empêché ;

L'organisation et le secrétariat du jury est assuré par le/la chef de projet arts visuels du service Culture ;

Le/la Directeur/trice de l'Ecole des Arts d'Ixelles, et le/la Conservateur/trice en Chef du Musée d'Ixelles sont membres de droit du jury de présélection des candidats et de sélection des lauréats.

Les membres du jury de sélection s'engagent à être présent.e.s et à respecter pleinement leur engagement, sauf à motiver leur éventuel désistement en cas de force majeure.

Les membres du jury ont le droit de proposer un.e suppléant.e de leur choix dans le cas où ils / elles sont empêchés d'assister à la réunion du jury de sélection.

Les membres du jury, extérieurs à l'Administration communale, ne seront pas rétribués et acceptent à s'engager dans cet exercice à titre gratuit.

#### **Article 11 : du Fonctionnement du Jury de sélection des lauréats.**

Le jury se doit d'attribuer les créneaux d'expositions disponibles par saison culturelle à la Chapelle de Boondael.

Les décisions du jury sont les siennes et n'engagent pas la Commune d'Ixelles.

Le jury remet un avis au Collège des Bourgmestre et Echevin.e.s qui décide de l'approuver ou de le refuser.

#### **Article 12 : de la Sélection des projets.**

Les membres du jury de présélection des candidats et les membres du jury de sélection des lauréats ont chacun une voix.

Le vote se fait à la majorité simple.

Le jury siège valablement quand un quorum d'au moins :

- 4 membres pour le jury de présélection ;
- 5 membres pour le jury de sélection ;

ou leur(s) représentant.e.(s) est présent.

En cas de parité, la voix du / de la président.e du jury de sélection est prépondérante.

#### **Article 13 : des Responsabilités et Assurances**

Les responsabilités suivantes incombent à chaque lauréat.e :

- le gardiennage de l'exposition pendant toute la durée de l'occupation à la Chapelle de Boondael ;
- les assurances relatives à l'exposition (œuvres, incendie / dégâts des eaux, responsabilité civile);
- la communication globale de l'exposition (création, impression, publication et diffusion de tout support de communication, papier et digital)

Durant la durée du dépôt des œuvres et de l'exposition, ces dernières ne seront pas assurées par la Commune d'Ixelles.

Sans préjudice des dispositions applicables à l'occupation reprises dans la convention, les lauréat.e.s sont encouragés à assurer les œuvres et tout le matériel entreposé dans la Chapelle de Boondael pour la durée de leur exposition. Si les porteurs / porteuses de projets n'assurent pas le contenu de leur exposition, tout litige (vol, incendie, dégâts des eaux, destruction, etc.) est à leur risque et péril.

Le dépôt et la reprise des œuvres et dossiers se feront aux frais, risques et périls des candidat.e.s qui renoncent à tout droit de recours contre la Commune d'Ixelles.

#### **Article 14 : de la Cession des droits**

Les lauréat.e.s de l'Appel conviennent expressément de céder à la Commune d'Ixelles les droits de reproduction afférents aux images présentées pour l'Appel de tout support papier ou électronique d'ordre promotionnel, éducatif ou de référence et ce, durant trois ans à dater du jour de la remise du dossier.

#### **Article 15 : Mise en œuvre de l'Appel.**

Le Conseil communal procédera à l'octroi de la subvention liée à l'Appel.

Par la mise en œuvre, il faut entendre la sélection des lauréat.e.s, l'octroi de la subvention, le calendrier des expositions à savoir les dates de montage, date de vernissage, dates d'ouverture au public, dates de médiation et dates de démontage.

Tout.e candidat.e à l'Appel adhèrera de facto à la mise en œuvre de l'Appel telle que définie par le Conseil communal.

#### **Article 16 : Entrée en vigueur.**

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Conseil communal.

### **ANNEXES**

- 1) Le formulaire de candidature « Appel à projets – Expositions Chapelle de Boondael »
- 2) Règlement relatif aux subventions (Commune d'Ixelles)
- 3) Règlement d'ordre intérieur lieux culturels (Commune d'Ixelles)